

SUIVI DE LA LEGISLATION

1. Loi no. 421/2020 Z. z. sur la protection temporaire des entrepreneurs en difficulté financière et qui modifie et complète d'autres lois

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021

Brève description :

Le but de la loi adoptée est la mise en place d'un cadre temporaire de protection face aux créanciers, et d'instruments pour soutenir les entrepreneurs en difficulté financière, qui leur permettent de poursuivre leurs activités entrepreneuriales, et empêcher notamment la perte de postes de travail, de savoir-faire et amener à une meilleure satisfaction des créances des créanciers.

Ont le droit de demander la protection temporaire, les entrepreneurs dont le centre principal des intérêts est sur le territoire de la République slovaque, cependant la loi définit spécifiquement quels entrepreneurs ou institutions n'entrent pas dans le périmètre des personnes autorisées à en faire la demande.

Contre l'entrepreneur qui à sa demande, aura obtenu une protection temporaire, il ne sera pas possible, entre autres, de commencer une procédure de faillite ou une procédure d'exécution, enfin il n'est pas possible de terminer un contrat avec lui pour le motif de retard, sauf exception prévue par la loi.

L'entrepreneur sous protection temporaire pourra bénéficier de la possibilité de recevoir un crédit de financement pour maintenir le fonctionnement de l'entreprise.

2. Loi no. 420/2020 Z. z. qui modifie et complète la loi no. 57/2018 Z. Z. sur l'aide régionale à l'investissement et qui modifie et complète plusieurs lois au sens de leurs dispositions les plus récentes, et qui modifie et complète la loi no. 595/2003 Z. Z. sur l'impôt sur le revenu au sens de ses dispositions les plus récentes.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021

Brève description :

L'amendement adopté réagit à la situation actuelle provoquée par la pandémie COVID-19, quelques effets imprévisibles de la pandémie ont affecté la capacité des bénéficiaires de l'aide à l'investissement à remplir leurs obligations et les conditions découlant de la fourniture de l'aide, c'est-à-dire de l'aide à l'investissement accordée. La loi adoptée atténue ces conditions dans leur étendue et leur durée.

De plus, compte tenu du besoin aigu de soutien au développement de l'économie, la loi atténue temporairement certaines conditions aussi pour les nouveaux investissements, pour lesquels des personnes intéressées par l'aide à l'investissement pourront potentiellement se manifester.

3. **Loi no. 279/2020 Z. z., qui modifie et complète la loi no. 297/2008 Rec. sur la protection contre la légalisation des revenus des activités criminelles et la protection contre le financement du terrorisme, et sur la modification et le complément de plusieurs lois au sens de ses dispositions les plus récentes et qui modifie et complète d'autres lois**

Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2020

Brève description :

L'amendement est une transposition de la législation européenne, c'est-à-dire la 5^{ème} directive anti-blanchiment (AML). Entre autres, il introduit deux nouveaux services de paiement (prestation de services d'initiation de paiement et services d'information sur le compte de paiement), et il prévoit que le prestataire des services susvisés est aussi une « personne obligée » au sens de la loi no. 297/2008 Rec. sur la protection contre la légalisation des revenus des activités criminelles et la protection contre le financement du terrorisme, et sur la modification et le complément de plusieurs lois au sens de ses dispositions les plus récentes et qui modifie et complète d'autres lois.

Les règles de l'identification électronique et de l'authentification du client sont aussi modifiées. Sont également soumises à cette législation les personnes offrant les services liés aux monnaies virtuelles, lorsqu'elles exercent les activités de prestation des services susmentionnés soumises à l'obtention d'une licence.

Le périmètre des personnes politiques exposées est élargi aux personnalités de notoriété nationale ou régionale, et en même temps la limite pour les moyens de paiement prépayés est abaissée de 250 EUR à 150 EUR.

4. **Loi no. 359/2020 Z. z. qui modifie et complète la loi no. 150/2013 sur le fonds d'Etat pour le développement du logement au sens de ses dispositions ultérieures et qui modifie et complète la loi no. 583/2004 Z. z. sur le droit budgétaire des collectivités territoriales autonomes et qui modifie et complète certaines lois au sens de ses dispositions ultérieures**

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021

Brève description :

L'amendement modifie les conditions pour fournir une aide à la gestion de locations d'appartements, en mettant en place des mesures pour motiver les personnes publiques et aussi du secteur privé éligibles à cette aide à s'occuper de gestion des logements en location.

Est créée par exemple la possibilité pour le fonds ŠFRB (Fonds d'Etat pour le développement du logement) de fournir une aide à la gestion d'appartements loués suite à l'adaptation d'immeubles non résidentiels, la modification de constructions existantes s'il en découle la création d'un appartement dans un bâtiment résidentiel, une maison familiale, ou un immeuble multifonctionnel.

5. **Loi no. 419/2020 Z. z. qui modifie et complète la loi no. 321/2014 Z. z. sur l'efficacité énergétique et qui modifie et complète d'autres lois au sens de la loi no. 4/2019 Z. z. et qui modifie et complète d'autres lois**

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021

Brève description :

L'amendement est une transposition de la législation européenne sur l'efficacité énergétique et l'économie énergétique des bâtiments. Sont instituées notamment les règles du contrôle régulier des systèmes de chauffage et des systèmes de climatisation, la fréquence, l'étendue, le contenu et la procédure de contrôle, ainsi que les cas où il n'est pas obligatoire de réaliser ces contrôles. Également, les définitions des systèmes de chauffage et de climatisation sont modifiées.

L'obligation d'installer des instruments de mesures individuels et de les connecter est modifiée. Dans les bâtiments non résidentiels avec une consommation installée de chauffage et de climatisation supérieure à 290 kW, devra être installé un système d'automatisation et de gestion du bâtiment.

6. Loi no. 416/2020 Rec qui modifie et complète la loi no. 595/2003 Rec. Sur l'impôt sur le revenu au sens de ses dispositions ultérieures et qui modifie et complète certaines lois

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021

Brève description :

A la fin de l'année 2020 ont été amendées quelques dispositions de la loi sur l'impôt sur le revenu. Les modifications les plus importantes concernent l'application du taux d'imposition sur le revenu de 15 %, l'annulation de l'exonération fiscale du 13^{ème} et du 14^{ème} (primes pour les congés d'été et de Noël), modifications du montant du bonus fiscal, exonération fiscale des aides fournies au cours de l'épidémie pour l'impôt sur le revenu (concernant la prestation fournie dans le cadre de la politique active pour le marché du travail et de la prestation fournie d'après la loi sur la prestation de dotation dans la compétence du ministère de la culture de la RS), et quelques changements concernant la fiscalité internationale.

Le taux d'imposition réduit de 15% peut être appliqué uniquement par le contribuable avec un revenu jusqu'à 49 790 EUR. Au sens des dispositions transitoires, la nouvelle limite de revenus de 49 790 EUR s'applique pour la première fois à la période fiscale qui commence au plus tôt le 1^{er} janvier 2021. C'est pourquoi pour le dépôt de la déclaration fiscale des revenus pour 2020, le taux de 15% continue de s'appliquer jusqu'à la limite fiscale de 100.000 EUR.

Dans le domaine de la fiscalité internationale, un changement est intervenu dans la détermination de la résidence fiscale des personnes morales. Concrètement l'amendement précise la définition du siège de direction effective de la personne morale, qui est considéré comme « *le lieu où sont générées ou adoptées les décisions clés sur le plan de la gestion et sur le plan commercial pour les personnes morales dans leur ensemble* ». Cela s'applique sans égard au fait que ces résolutions sont adoptées par l'organe de la personne morale ou autre personne (associés, actionnaire, employés). Les décisions d'ensembles organisationnels subalternes de personnes morales ou les décisions à caractère administratif ne seront pas considérées comme des décisions clés pour la personne morale dans son ensemble.

7. Loi no. 344/2020 Z. z. qui modifie et complète la loi no. 222/2004 Z. z. sur la taxe sur la valeur ajoutée au sens des dispositions ultérieures

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2021

Brève description :

La transposition des obligations découlant du droit de l'UE¹, a entraîné des changements dans le droit s'agissant des ventes de marchandises à distance (pour simplifier, nous parlerons ici des ventes par e-shop).

Avec effet au 1^{er} juillet 2021 la limite pour l'obligation de s'enregistrer pour la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est baissée à 10 000 EUR (disposition unique pour tous les Etats membres de l'UE). Le lieu de fourniture de marchandises vendues à distance sur le territoire de l'UE est le lieu de l'arrivée de l'expédition ou transport de la marchandise, si elle franchit la limite de 10 000 EUR. Jusqu'au franchissement de la limite de 10 000 le lieu de fourniture est lieu du départ de l'expédition ou du transport.

8. Loi no. 344/2020 Z. z. qui modifie et complète la loi no. 222/2004 Z. z. sur la taxe sur la valeur ajoutée au sens de ses disposition ultérieures

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021

Brève description :

L'amendement à la loi sur la TVA établit la possibilité de modifier la base imposable pour la fourniture de biens ou de services, si le fournisseur (assujetti à la TVA) n'obtient pas totalement ou partiellement le paiement pour la fourniture des marchandises ou la prestation des services et la créance découlant de la transaction est restée irrécouvrable.

Ce droit à apparait pour l'assujetti à la TVA :

- (i) seulement pour une fourniture nationale, pour lequel une taxe a été payée par la personne,
- (ii) seulement dans le cas où le bénéficiaire n'a pas payé intégralement ou partiellement pour la fourniture de bien ou de service,
- (iii) Sur la base de ce fait, la créance liée à cette livraison reste irrécouvrable pour les fins de la loi sur la TVA.

* * *

Le présent suivi de la législation a été rédigé par le cabinet d'avocats PETERKA & PARTNERS, ayant son siège social à Kapitulska 18/A, Bratislava. Tel. +421 2 544 18 700; E-mail : butasova@peterkapartners.sk

¹ DIRECTIVE (UE) 2017/2455 DU CONSEIL du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens ; et directive (UE) 2019/1995 DU CONSEIL du 21 novembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes à distance de biens et à certaines livraisons intérieures de biens